



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 septembre 2014
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0244 (NLE)

12745/14
ADD 1

EEE 68
N 24
TRANS 400
MAR 133
AVIATION 170
RECH 350

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 août 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 526 final Annexe
Objet:	ANNEXE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014 du modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés à la proposition d'une décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (navigation par satellite)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 526 final Annexe.

p.j.: COM(2014) 526 final Annexe



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.8.2014
COM(2014) 526 final

ANNEX 1

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014
du
modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

à

la proposition d'une décision du Conseil

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la
coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (navigation par
satellite)**

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014

du

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La Norvège a participé et contribué financièrement aux activités résultant du règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil¹ du fait de l'intégration de ce règlement dans le protocole 31 de l'accord EEE.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil².
- (3) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) n° 1285/2013 débute le 1^{er} janvier 2014, même si la présente décision est adoptée, ou si le respect des obligations constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision est notifié après le 10 juillet 2014.
- (4) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2014, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'UE, à condition que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.
- (5) L'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège³, signé le 22 septembre 2010, s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} mai 2011.

¹ JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 1.

³ JO L 283 du 29.10.2010, p. 12.

- (6) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 2014. En raison de difficultés économiques, la participation de l'Islande au programme doit toutefois être provisoirement suspendue,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est ajouté après le paragraphe 8a) de l'article 1^{er} du protocole 31 de l'accord EEE:

- «8aa. a) Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2014, aux activités qui pourraient découler de l'acte suivant de l'Union:
- **32013 R 1285**: règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).
- b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a), conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.
- c) Le coût de l'extension de la couverture géographique du système EGNOS aux territoires des États de l'AELE participants est pris en charge par ces derniers dans le cadre de la contribution financière aux activités visées au point a). Cette extension est subordonnée à sa faisabilité technique et ne retarde pas celle de la couverture géographique du système EGNOS sur les territoires des États membres géographiquement situés en Europe.
- d) En ce qui concerne le projet, les institutions, entreprises, organisations et ressortissants des États de l'AELE jouissent des droits visés à l'article 81, point d), de l'accord.
- e) Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2014 peuvent être considérées comme éligibles à compter du début de l'action faisant l'objet de la convention de subvention ou de la décision de subvention concernée, à condition que la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../2014 du ... entre en vigueur avant la fin de l'action.
- f) Les États de l'AELE participent pleinement, sans avoir toutefois le droit de vote, à tous les comités de l'Union chargés d'assister la Commission européenne dans la gestion, le développement et la mise en œuvre des activités visées au point a).

La participation des États de l'AELE aux comités et groupes d'experts de l'Union chargés d'aider la Commission européenne, tout particulièrement pour

les aspects touchant à la sécurité des activités visées au point a), est régie par le règlement intérieur de ces comités et groupes.

- g) Le présent paragraphe ne s'applique pas au Liechtenstein.
- h) En ce qui concerne l'Islande, l'application du présent paragraphe est suspendue jusqu'à décision contraire du Comité mixte de l'EEE.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]